



Direction générale du transport  
des marchandises dangereuses  
L'Esplanade Laurier  
300, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5

Transportation of Dangerous  
Goods Directorate  
L'Esplanade Laurier  
300 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5



## Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

**N° du certificat :** SU 11601 (Ren. 8)  
**Type de certificat :** S/O  
**Titulaire du certificat :** Appel à recycler Canada  
**Mode de transport :** Routier, ferroviaire, maritime  
**Date d'entrée en vigueur :** Le 7 septembre 2023  
**Date d'expiration :** Le 30 septembre 2028

### LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

**Loi sur le TMD :** *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

**Règlement sur le TMD :** *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

**Recommandations de l'ONU :** « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* », publiées par les Nations Unies (ONU), avec leurs modifications successives

**Certificat d'équivalence SU 11601 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

**NOTES**

**Note 1 :** Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

**Note 2 :** Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

**Note 3 :** Nul ne doit utiliser ou appliquer ce certificat d'équivalence, y compris l'affichage de son numéro, lorsque le certificat d'équivalence est expiré ou n'est plus en vigueur. Toute altération de ce certificat d'équivalence le rend invalide. Visitez le site Web de Transports Canada pour obtenir la dernière version de ce certificat d'équivalence.

**Certificat d'équivalence SU 11601 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

**OBJECTIF**

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

**Partie A - Piles au lithium transportées pour élimination, recyclage ou tout autre processus de récupération**

**Appel à recycler Canada** est un organisme sans but lucratif qui collecte et recycle gratuitement les piles et batteries pour les municipalités, les détaillants, les consommateurs, et les organismes gouvernementaux. Ce certificat d'équivalence autorise **Appel à recycler Canada** et les participants du programme Appel à recycler, à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter, et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom d'**Appel à recycler Canada** ou des participants du programme Appel à recycler, des marchandises dangereuses qui sont des piles et batteries au lithium métal ou lithium ionique, d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- aux articles 4.11 et 4.12 de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*, et
- à la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*

Les piles et batteries sont transportées d'un site de collecte au service du grand public vers une installation où elles seront triées pour ensuite être transportées pour élimination ou recyclage.

**Partie B – Recyclage d'accumulateurs au plomb acide scellés (UN2800)**

La **Partie B** de ce certificat d'équivalence concerne les accumulateurs au plomb acide scellés, classifiés UN2800. La disposition particulière 39(2) du *Règlement sur le TMD* exempte ces accumulateurs s'ils ne sont PAS destinés à l'élimination. Le certificat d'équivalence autorise le transport d'UN2800 qui sont transportés pour élimination ou recyclage. Les accumulateurs au plomb acide scellés peuvent être transportés dans le même contenant que les batteries au lithium-ion et lithium métal. Il n'est pas nécessaire qu'un contenant rempli d'un chargement mixte d'accumulateurs au plomb acide scellés et de batteries au lithium porte des indications de danger pour les accumulateurs au plomb acide scellés.

**CONDITIONS – PARTIE A**

**Piles au lithium transportées pour élimination, recyclage ou tout autre processus de récupération**

Ce certificat d'équivalence autorise **Appel à recycler Canada et les participants du programme Appel à recycler**, à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner ou à transporter au nom d'**Appel à recycler Canada ou des participants du programme Appel à recycler**, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par navire au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

<b>Numéro UN</b>	<b>Appellation réglementaire et description</b>	<b>Classe</b>	<b>Groupe d'emballage</b>
UN3090	PILES AU LITHIUM MÉTAL (y compris les piles à alliage de lithium)	9	S/O
UN3091	PILES AU LITHIUM MÉTAL CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles à alliage de lithium)	9	S/O
UN3480	PILES AU LITHIUM IONIQUE (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9	S/O
UN3481	PILES AU LITHIUM IONIQUE CONTENUES DANS UN ÉQUIPEMENT (y compris les piles au lithium ionique à membrane polymère)	9	S/O

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- aux articles 4.11 et 4.12 de la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*, et
- à la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

**1) Généralités**

- a) Les piles et batteries sont destinées à l'élimination ou au recyclage et sont transportées des sites participant au programme Appel à Recycler jusqu'à une installation de triage où les piles seront triées et emballées afin d'être expédiées vers l'installation d'élimination ou de recyclage;

**Certificat d'équivalence SU 11601 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- b) Les piles et batteries sont transportées conformément aux exigences de la disposition particulière 138 de l'annexe 2 du *Règlement sur le TMD*;
- c) Les piles et batteries endommagées ou défectueuses ne doivent pas être présentées au transport ou transportées sous les conditions de ce certificat d'équivalence;
- d) **Appel à recycler Canada** s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est disponible à tous les participants du programme Appel à recycler.

## 2) Contenant

- a) Malgré les dispositions supplémentaires #1, #2, #3 de l'instruction d'emballage P909 des *Recommandations de l'ONU*, les piles et batteries n'ont pas besoin d'être protégées contre les courts-circuits et n'ont pas besoin d'être emballées de manière à empêcher tout mouvement excessif pendant le transport si elles sont transportées dans l'un des petits contenants suivants :
  - i) Une boîte de spécification UN 4G qui rencontre les exigences du groupe d'emballage II et qui est munie d'une doublure ignifuge de fibre de polyester fixée à la boîte, fournissant une barrière entre les piles ou les batteries et les panneaux de la boîte. La spécification de la doublure ignifuge en fibre de polyester, l'instruction d'assemblage de la doublure au contenant et les résultats de l'essai au feu du contenant rempli de piles et batteries sont gardés en filière auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada; ou
  - ii) Un fût de spécification UN 1A2 qui répond aux exigences du groupe d'emballage I, muni d'un revêtement non conducteur et équipé d'un dispositif de ventilation. Les spécifications du revêtement non-conducteur sont gardées en filière auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;

**Certificat d'équivalence SU 11601 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

- b) Malgré la disposition particulière 138(1)(b) de l'annexe 2 du *Règlement sur le TMD*, les piles et batteries peuvent être emballées dans un contenant non-conforme, si, à la fois :
- i) le contenant non-conforme est conçu, construit, rempli, obturé, arrimé et entretenu de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel des marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique; et
  - ii) le contenant non-conforme a été distribué aux participants du programme Appel à recycler avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**3) Indications de danger - Marque, étiquette et plaque**

- a) Le contenant de piles et batteries porte de façon durable et lisible sur un fond contrastant l'étiquette de la classe 9, piles au lithium, illustrée à l'appendice de la partie 4 du *Règlement sur le TMD*;
- b) Le contenant de piles et batteries porte, de façon durable et lisible sur un fond contrastant, le numéro du certificat d'équivalence « **SU 11601** ».

**4) Formation**

- a) **Appel à recycler Canada** fournit, par l'entremise de vidéos ou d'instructions sur leur site internet, de la formation expliquant les exigences du *Règlement sur le TMD* et les conditions de ce certificat d'équivalence.

**CONDITIONS – PARTIE B**

**Recyclage d'accumulateurs au plomb acide scellés (UN2800)**

Ce certificat d'équivalence autorise **Appel à recycler Canada et les participants du programme Appel à recycler**, à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise **toute personne** à manutentionner ou à transporter au nom d'**Appel à recycler Canada ou des participants du programme Appel à recycler**, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par navire au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

<b>Numéro UN</b>	<b>Appellation réglementaire et description</b>	<b>Classe</b>	<b>Groupe d'emballage</b>
UN2800	ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE	8	S/O

d'une manière qui n'est pas conforme à :

- la partie 3 (Documentation) du *Règlement sur le TMD*,
- la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*,
- la partie 5 (Contenants) du *Règlement sur le TMD*,
- la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, et
- la disposition particulière 39 de l'annexe 2 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

**1) Généralités**

- a) Les accumulateurs sont destinés à l'élimination ou au recyclage, et sont transportés des sites participant au programme Appel à Recycler jusqu'à une installation de triage où ils seront triés et emballés afin d'être expédiés vers l'installation d'élimination ou de recyclage;

**Remarque :** *Les accumulateurs triés expédiés vers des installations d'élimination ou de recyclage doivent être transportés conformément aux exigences du Règlement sur le TMD.*

## 2) Contenant

- a) Les accumulateurs doivent être:
- i) Transportés dans un contenant conçu et fabriqué de manière à empêcher toute décharge accidentelle d'articles dans des conditions normales de transport, et
  - ii) Protégés contre les courts-circuits
- b) Malgré la condition 2)a) de la Partie B de ce certificat d'équivalence, les accumulateurs n'ont pas besoin d'être protégés contre les courts-circuits et n'ont pas besoin d'être emballés de manière à empêcher tout mouvement excessif pendant le transport s'ils sont transportés dans l'un des petits contenants suivants :
- i) Une boîte de spécification UN 4G qui rencontre les exigences du groupe d'emballage II et qui est munie d'une doublure ignifuge de fibre de polyester fixée à la boîte, fournissant une barrière entre les accumulateurs et les panneaux de la boîte. La spécification de la doublure ignifuge en fibre de polyester, l'instruction d'assemblage de la doublure au contenant et les résultats de l'essai au feu du contenant sont gardés en filière auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada; ou
  - ii) Un fût de spécification UN 1A2 qui répond aux exigences du groupe d'emballage I, muni d'un revêtement non conducteur et équipé d'un dispositif de ventilation. Les spécifications du revêtement non-conducteur sont gardées en filière auprès du Directeur exécutif, Cadres réglementaires et engagement international, Direction des affaires réglementaires, Direction générale du transport des marchandises dangereuses, Transports Canada;
- Remarque :** *Les accumulateurs classifiés sous UN2800 peuvent être transportés dans le même contenant que les batteries au lithium-ion et au lithium métal décrites dans la Partie A de ce certificat d'équivalence.*
- c) Si l'accumulateur présente une fuite d'électrolyte, l'accumulateur doit être emballé comme suit :
- i) L'accumulateur est placé dans un sac en plastique scellé, puis placé dans le contenant décrit à la condition 2)a)i) de la Partie B de ce certificat d'équivalence, ou
  - ii) L'accumulateur est placé dans le contenant décrit à la condition 2)a)ii) de la Partie B de ce certificat d'équivalence.

### 3) Indications de danger - Marque, étiquette et plaque

- a) Les accumulateurs transportés dans le même contenant que les batteries au lithium-ion et au lithium métal décrites dans la Partie A de ce certificat d'équivalence n'ont pas besoin de porter les indications de danger pour marchandises dangereuses requises pour UN2800;

***Remarque :** Il est entendu qu'un contenant rempli de batteries au lithium-ion, lithium métal et d'UN2800 puisse uniquement porter l'étiquette de piles au lithium de classe 9, comme l'exige la Partie A de ce certificat d'équivalence.*

- b) Le contenant porte, de façon durable et lisible sur un fond contrastant, le numéro du certificat d'équivalence « **SU 11601** ».

### 4) Documentation

- a) Les accumulateurs classifiés UN2800 transportés dans le même contenant que les batteries au lithium-ion et au lithium métal décrites dans la Partie A de ce certificat d'équivalence n'ont pas besoin d'être accompagnés d'un document d'expédition.

### 5) Formation

- a) **Appel à recycler Canada** fournit, par l'entremise de vidéos ou d'instructions sur leur site internet, de la formation expliquant les exigences du *Règlement sur le TMD* et les conditions de ce certificat d'équivalence.

Signature de l'autorité compétente

*David Lamarche, P. Eng., ing.*

David Lamarche, P. Eng., ing.

Gestionnaire, Approbations et projets réglementaires spéciaux

**Certificat d'équivalence SU 11601 (Ren. 8)**  
**(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)**

---

*(L'information suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)*

<b>Personne ressource:</b>	Molly Mackenzie Call2Recycle Canada, Inc. 100, Sheppard Ave East, Unit 800 North York, ON M2N 6N5
<b>Téléphone:</b>	647-484-2669
<b>Courriel:</b>	mmackenzie@call2recycle.ca
<b>Légende du numéro de certificat</b>	
SH - Route, SR - Rail, SA - Aérien, SM - Marine SU - Plus d'un mode de transport Ren - Renouvellement	

<b>Pour plus de renseignements :</b>	
Approbations et projets réglementaires spéciaux Transport des marchandises dangereuses, Transports Canada 300, avenue Laurier Ouest Ottawa (Ontario) K1A 0N5 <b>Courriel :</b> <a href="mailto:tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca">tdgpermits-permistmd@tc.gc.ca</a>	
<b>Bureaux régionaux du TMD :</b>	
<b>Atlantique</b> <a href="mailto:TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca">TDG-TMDAtlantic@tc.gc.ca</a>	<b>Prairies et Nord</b> <a href="mailto:TDG-TMDPNR@tc.gc.ca">TDG-TMDPNR@tc.gc.ca</a>
<b>Québec</b> <a href="mailto:TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca">TMD-TDG.Quebec@tc.gc.ca</a>	<b>Pacifique</b> <a href="mailto:TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca">TDGPacific-TMDPacifique@tc.gc.ca</a>
<b>Ontario</b> <a href="mailto:TDG-TMDOntario@tc.gc.ca">TDG-TMDOntario@tc.gc.ca</a>	